

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 MAI 1888.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal.

(Voir les nos 126, 172 et 198, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants, et 85, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Président ; DE BROUCKERE, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, LAMMENS, le Comte TH. DE LIMBURG STIRUM, le Baron ORBAN DE XIVRY, PIRET et VAN VRECKEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'exposé des motifs et le rapport fait à la Chambre des Représentants ont nettement déterminé le caractère et le but de la double innovation qu'il s'agit d'introduire dans notre législation pénale.

La première, la libération conditionnelle, existe déjà dans un grand nombre de pays ; dans d'autres, on se propose de l'organiser à l'occasion de la revision des Codes criminels.

La deuxième innovation, la condamnation conditionnelle, est peu pratiquée : l'Angleterre paraît seule l'avoir admise dans son système pénal.

C'est ce qui doit servir à expliquer l'espèce de défiance avec laquelle la condamnation conditionnelle a été accueillie à la Chambre, ainsi que l'opposition qui lui a été faite, alors que la libération conditionnelle a rencontré en principe l'assentiment général.

Votre Commission n'a pas cru devoir faire de distinction : le Projet de Loi tout entier a été accepté à l'unanimité de ses membres.

Nous croyons que l'une institution aussi bien que l'autre peut contribuer à réaliser le but humanitaire que l'on poursuit : moraliser les condamnés, prévenir la récidive et diminuer, en somme, la criminalité.

Pour y réussir, pour maintenir à ces institutions leur caractère d'œuvres de bienfaisance sociale, il faut que la magistrature aussi bien que l'administration remplissent avec prudence, discrétion et impartialité, la nouvelle et délicate mission que le législateur se propose de leur confier.

Il faut aussi, pour assurer le succès de la réforme, que l'initiative privée vienne en aide aux pouvoirs publics.

« Le patronage, lisons-nous dans l'exposé des motifs, si nécessaire, sous tant de formes diverses, à l'époque où nous vivons, figure, sous la forme du patronage des libérés, au premier rang des moyens auxiliaires, dans le régime

pénitentiaire ; l'efficacité du système cellulaire dépend donc du secours que l'initiative privée prête ou refuse à l'administration des prisons.

... Si jusqu'ici, en Belgique, le patronage des libérés n'a pas pris, dans l'application du régime cellulaire, le rôle important auquel il est destiné, la raison en est qu'il ne trouvait pas dans notre législation un appui qui lui est indispensable.

• • • • •
Cet appui que le patronage attend de la loi, il le trouve donc dans des dispositions qui forment le complément du système cellulaire, dans la libération conditionnelle, qui est devenue en Europe et en Amérique un élément essentiel dans le système pénal. »

Ces quelques lignes font ressortir combien il importe de pouvoir compter sur la coopération des comités de patronage.

Se pourrait-il en Belgique, où nous voyons tant d'œuvres sociales fleurir sous l'impulsion de l'initiative privée, que le concours des classes aisées fit défaut en cette occurrence ?

Nous ne le croyons pas. Si l'opinion publique ne s'est pas montrée jusqu'ici très favorable au patronage des libérés, il est à espérer que l'appel qui lui sera adressé dans les circonstances actuelles ne restera pas sans écho. Tout le monde reconnaît le but éminemment moralisateur de la loi : il semble dépendre des patronages de lui faire produire tous ses effets.

Un article du projet stipule qu'il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi. C'est le moyen qui nous est fourni pour en contrôler les résultats. Si ceux-ci ne répondent pas à notre attente, sera-t-on fondé à croire que ce sont les imperfections mêmes de la loi qui en sont cause ? Il serait téméraire de le préjuger. Quoi qu'il en soit, rien ne s'oppose à ce que l'expérience soit faite.

Pourtant une objection grave a été présentée, et elle a soulevé un débat qui a pris une place importante dans la discussion de la loi à la Chambre des Représentants.

La libération conditionnelle porte atteinte, a-t-on dit, à l'une des plus précieuses prérogatives de la Couronne ; elle limite la portée de l'article 73 de la Constitution, qui accorde au Roi le droit de remettre et de réduire les peines.

De l'ensemble des opinions qui ont été émises à ce sujet, il semble résulter à toute évidence que si l'accord n'a pu s'établir en théorie sur la nature du droit de grâce accordé au souverain, on a été unanime à reconnaître que le Projet de Loi ne pouvait en aucune façon empiéter sur l'exercice de la prérogative royale.

Soit que l'on considère la grâce, avec l'honorable rapporteur de la section centrale, comme un acte de clémence souveraine et irrévocable, acte qui ne peut être soumis à des conditions, — soit que l'on considère la remise conditionnelle des peines comme inhérente au droit de grâce lui-même, il n'en est pas moins certain qu'aucun article du Projet de Loi ne vise le pouvoir royal. Et si au lendemain de la promulgation de la loi, le Roi voulait mettre certaines conditions à l'octroi d'une grâce, le ministre qui contresignerait l'arrêté ne se trouverait lié par aucun texte. Il pourrait même invoquer la discussion actuelle pour établir que la législature n'a jamais entendu résoudre la question.

Au surplus, comme on l'a fait remarquer, l'examen de cette question ne paraît avoir qu'un intérêt théorique. Depuis 1831, le souverain n'a pas mis de condition résolutoire à l'octroi d'une grâce, et l'on peut conclure de ce fait qu'on ne doit pas trop se préoccuper d'une éventualité aussi problématique.

Cependant, s'il est admis que le Roi peut accorder une grâce conditionnelle, pourquoi introduire dans notre système pénal une institution qui n'a dès lors d'autre but que de transférer au Ministre de la Justice une prérogative qui a été jusqu'ici l'apanage exclusif du pouvoir souverain ?

C'est tout au moins créer un rouage inutile, dit-on.

Différents motifs justifient, même en ce cas, les dispositions du Projet de Loi.

La libération conditionnelle est organisée de telle façon qu'à bon droit elle doit être considérée comme une simple mesure d'administration.

Entourée de formalités diverses, subordonnée à des conditions nettement établies, révocable pendant un délai dont la limite extrême est déterminée par la loi, la libération conditionnelle ne semble plus se rattacher à ce privilège royal, dont aucune loi ne règle l'exercice.

Et en fait, la distinction est établie dans tous les pays où la libération conditionnelle existe. Nulle part, affirme le rapporteur de la section centrale, on n'a eu l'idée de dire : il est inutile de faire une loi sur la libération conditionnelle en présence du droit de grâce.

Nous pouvons, Messieurs, nous en référer à cette opinion, qui a prévalu à la Chambre. Nous sommes convaincus que la réforme proposée n'est en opposition ni avec nos principes constitutionnels, ni avec les règles fondamentales de notre législation répressive.

Il en est de même en ce qui concerne la condamnation conditionnelle.

La Constitution ne s'oppose pas à son introduction et personne ne conteste au législateur, qui établit les peines, le droit de subordonner leur application à l'existence de certaines conditions déterminées.

« Les peines sont l'œuvre du législateur. C'est lui qui les établit, qui les caractérise, qui détermine leur nature. C'est une règle claire, précise, au-dessus de toute contestation. Or, il n'existe dans la Constitution aucune disposition qui défende au législateur de subordonner l'application de la peine à l'existence d'une condition déterminée. Il a donc incontestablement le droit de le faire, car il peut faire tout ce qui n'est pas interdit par le texte ou par l'esprit de la Constitution. (THONISSEN, *Annales Parlementaires* du 11 mai 1888, page 1250.)

Cette appréciation de l'éminent criminaliste belge, rapporteur de la loi à la Chambre des Représentants (*Annales Parlementaires*, p. 1250), ne saurait être sérieusement combattue.

Mais si, au point de vue de la Constitution et du droit, la réforme proposée paraît irréprochable, elle n'en a pas moins été sévèrement jugée par ceux qui trouvent que son introduction dans notre droit pénal est tout au moins inopportune, sinon dangereuse.

Nous l'avons remarqué plus haut, on ne peut ici faire état de l'expérience des autres nations ; l'application du système n'a été faite qu'en Angleterre mais les statistiques ne sont pas assez complètes pour en établir l'efficacité d'une façon irréfutable.

Ce motif, Messieurs, n'est pas suffisant pour renoncer à l'essai d'une conception généreuse, qui répond si bien aux tendances du droit répressif moderne. Ce n'est plus la vengeance et l'expiation que les criminalistes contemporains poursuivent avant tout ; ils s'attachent plutôt, dans l'organisation du système pénal, à amener l'amendement des coupables.

L'institution nouvelle peut atteindre ce but.

Mais pour qu'elle rende tous les services qu'on est en droit d'en attendre, il

faut que les tribunaux remplissent avec un soin extrême la mission nouvelle dont ils seront investis.

Rien ne nous permet de douter du dévouement et de la sagacité de la magistrature; aussi croyons-nous qu'elle sera à la hauteur de ces nouveaux devoirs et que, grâce aux sentiments élevés qu'elle apportera dans leur accomplissement, la loi ne tardera pas à exercer une influence salutaire et à rallier en même temps l'opinion publique.

La rédaction primitive du Projet de Loi n'a subi qu'une seule modification à la Chambre.

A l'article 1^{er} on a réduit de la 1/2 au 1/3 de la peine encourue le temps que le condamné doit passer en prison avant de pouvoir profiter de la libération conditionnelle.

Il est à remarquer que l'honorable Ministre de la Justice a eu à se défendre plus d'une fois, au cours de la discussion, contre une trop grande latitude qu'on voulait lui laisser dans l'exercice du droit de libération, et que c'est à grand-peine qu'il a maintenu dans le projet la restriction qui ne permet de libérer le détenu que lorsque la durée de son incarcération dépasse trois mois.

Un article nouveau, l'article 10, dont il a été question plus haut, a été proposé par l'honorable M. de Sadeleer et accepté par la Chambre; il est conçu comme suit :

« Il sera rendu annuellement compte aux Chambres de l'exécution de la présente loi. »

M. le Ministre de la Justice a adhéré à cet article, destiné à rassurer ceux qui doutent de l'efficacité de la loi; ils pourront être ainsi à même d'en suivre l'application pas à pas.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
C. VAN VRECKEM.

Le Président,
DEWANDRE.